



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2022.1390 du 22/12/22**

**OBJET** : ARRETE DU MAIRE portant désignation d'un correspondant du Répertoire d'Immeuble Localisés (R.I.L.) pour 2023

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

VU le Code général de collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifiée par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 (notamment son article 1<sup>er</sup>),

VU la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V, articles 156 à 158,

VU le décret en conseil d'état n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2022,

**- ARRETE -**

**Article 1 – Madame Christiane CORDIER** est nommée en qualité de Correspondant du Répertoire d'Immeubles Localisés (R I L) pour l'année 2023.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

**Article 2** – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 3** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification à l'intéressée ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 6**– Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Préfet du Département de Seine et Marne,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le pétitionnaire,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 22/12/22

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20221001-157028-AR-1-1

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine,

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/22  
Publication :



Louis VOGEL,